

# COM(2018) 150 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 mars 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 mars 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil** relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal

**E 12851**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 février 2018  
(OR. en)**

**6496/18**

**FIN 156**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 février 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 150 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 150 final.

p.j.: COM(2018) 150 final



Bruxelles, le 22.2.2018  
COM(2018) 150 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour un montant de 104 166 951 EUR afin de venir en aide à la Grèce, à la France, au Portugal et à l'Espagne à la suite d'une série de catastrophes ayant eu lieu dans ces pays au cours de l'année 2017. Cette mobilisation est accompagnée du projet de budget rectificatif (PBR) n° 1/2018<sup>1</sup>, qui propose d'inscrire les montants nécessaires dans le budget général 2018, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, après déduction de l'avance déjà versée (6 520 846 EUR).

### 2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

#### 2.1 Grèce – tremblements de terres sur l'île de Lesbos

Le 12 juin 2017, un tremblement de terre d'une magnitude de 6,3 sur l'échelle de Richter a frappé l'île de Lesbos dans l'Égée septentrionale. Le séisme a été suivi d'une multitude de répliques, causant des dommages aux habitations privées, aux entreprises et aux infrastructures locales.

- (1) La Grèce a présenté une demande de contribution financière du FSUE le 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) Les autorités grecques estiment le montant total des dommages directs à 54,4 millions d'EUR. La demande a été présentée sur la base des critères applicables aux «catastrophes naturelles régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>2</sup> (ci-après «le règlement»), qui définit la «catastrophe naturelle régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région de niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Les dommages causés sur l'île de Lesbos représentent 2,14 % du PIB de la région de niveau NUTS 2 en cause, à savoir l'Égée septentrionale<sup>3</sup>, et dépassent donc le seuil de 1,5 % du PIB régional prévu par le règlement.
- (4) Dans sa demande, la Grèce a sollicité le paiement d'une avance conformément à l'article 4 *bis* dudit règlement. Dans sa décision d'exécution C(2017) 7203 du 24 octobre 2017, la Commission a octroyé une avance d'un montant de 135 912 EUR, soit 10 % de la contribution financière attendue du Fonds, qu'elle a ensuite versée intégralement à la Grèce le 9 novembre 2017.
- (5) Dans leur demande, les autorités grecques décrivent en détail la situation consécutive au tremblement de terre et les efforts déployés pour venir en aide aux populations touchées. La Grèce a précisé que douze villages de l'île de Lesbos ont été endommagés par le tremblement de terre. Plus de la moitié du village de Vrisa a été

<sup>1</sup> COM(2018) 155 du 22.2.2018.

<sup>2</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>3</sup> EL41 = le PIB régional pour Voreio Aigaio (Égée septentrionale) est de 2 545 millions d'EUR sur la base des chiffres de 2014.

détruit et ses 850 habitants ont été évacués pendant une longue période en raison de l'intensité des répliques. Des réparations ont été jugées nécessaires pour 776 habitations et 200 maisons ont dû être reconstruites. De plus, les écoles situées dans la zone touchée sont restées fermées. Le dôme de l'église Saint-Panteleimon à Plomari s'est effondré. Des glissements de terrain ont bloqué la route principale entre Mytilène et Plomari à Agios Isidoros, ainsi que la route de Melinta. Des dommages considérables ont également été causés à des sites historiques, notamment au musée d'histoire naturelle de l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes à Vrissa. Des dégâts mineurs ont été occasionnés dans la ville de Chios et le village de Campos.

- (6) La Grèce a estimé à 12,7 millions d'EUR le coût des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.
- (7) Les autorités grecques ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par une assurance.
- (8) La région sinistrée est admissible au bénéfice des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «région en transition». Dans leur demande, les autorités grecques n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (9) La Grèce n'a pas déclenché le mécanisme de protection civile de l'Union.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.
- (11) Compte tenu des puissants séismes qui ont secoué la Grèce entre 1978 et 1981, le gouvernement grec a décidé de créer un cadre de prévention et de gestion des risques des catastrophes naturelles. Ce cadre vise à améliorer la résilience des communautés locales en permettant la mise en œuvre de politiques de réduction des risques connus et de gestion de l'impact des tremblements de terre, ainsi que de procédures/mesures pour prévenir les nouveaux risques. Le système grec de protection civile parasismique repose sur des politiques axées principalement sur la réduction de la vulnérabilité, par la prévention et l'atténuation des risques (et des dommages), ainsi que sur la prise en charge des situations d'urgence et des conséquences des catastrophes.

## **2.2 France – ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et en Guadeloupe**

Les 5 et 6 septembre 2017, un ouragan de catégorie 5 d'une violence sans précédent, Irma, a balayé les Caraïbes en direction du nord-ouest, faisant de nombreux morts et blessés, et semant la dévastation dans son sillage. L'œil de l'ouragan Irma a traversé l'île de Saint-Martin/Sint-Maarten à une vitesse moyenne de 290-295 km/h et détruit plus de 90 % de l'île. Deux semaines plus tard seulement, les 18 et 19 septembre, Maria, un autre ouragan de catégorie 5, issu des mêmes conditions météorologiques et climatiques que l'ouragan Irma, traversait à son tour les Caraïbes, causant de nouveaux dégâts considérables sur Saint-Martin/Sint-Maarten, en Guadeloupe et dans certaines parties de la Martinique.

- (1) La France a sollicité une contribution financière du FSUE le 27 novembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) Les autorités françaises ont estimé à 1 956,2 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La demande a été présentée sur la base des critères applicables aux «catastrophes naturelles régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande de la France porte sur une seule région de niveau NUTS 2 comprenant Saint Martin et la Guadeloupe. Étant donné que cette région a le statut de région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, on applique un seuil de dommages inférieur, égal à 1 % du PIB de la région. Les dommages directs déclarés représentent 21,9 % du PIB de la région<sup>4</sup> et dépassent donc largement le seuil de 1 % applicable aux régions ultrapériphériques prévu par le règlement.
- (4) Dans sa demande, la France a sollicité le paiement d'une avance conformément à l'article 4 *bis* dudit règlement. Dans sa décision d'exécution C(2017) 8726 du 12 décembre 2017, la Commission a octroyé une avance d'un montant de 4 890 603 EUR, soit 10 % de la contribution financière attendue du Fonds. Cette avance a été versée à la France en deux tranches, en décembre 2017 (2 369 757 EUR) et en janvier 2018 (2 520 846 EUR).
- (5) Dans leur demande, les autorités françaises décrivent en détail l'ampleur de la destruction causée par les deux ouragans. L'ouragan «Irma», de catégorie 5, et avec des vents moyens dépassant les 275 km/h pendant plus de trois jours, a déployé une intensité sans précédent. Moins de deux semaines plus tard, l'ouragan «Maria» frappait à son tour les Caraïbes en causant des dégâts surtout en Guadeloupe. Au moins 35 personnes ont perdu la vie dans les Caraïbes. Au plus fort de la crise, près de 3 000 pompiers, sauveteurs, médecins, gendarmes et soldats ont été déployés dans les zones sinistrées pour participer à des opérations de secours et fournir aide et protection à la population. 226 tonnes de nourriture et 735 000 litres d'eau ont été distribués à la population. Des structures de logements temporaires ont été mises en place pour garantir des conditions de logement acceptables. Sur les 90 % des bâtiments de l'île de Saint-Martin endommagés par les rafales de vent, 25 % ont été entièrement détruits et 40 % nécessiteront des travaux de gros œuvre. L'économie de l'île repose principalement sur le tourisme. En raison de l'ouragan, on s'attend à un chômage de longue durée dans ce secteur, tandis que le taux de chômage global augmente de manière spectaculaire. Après le passage de l'ouragan Maria en Guadeloupe dans la nuit du 18 au 19 septembre 2017, tous les services de l'État ont été mobilisés pour déblayer les routes et venir en aide à la population en vue d'un retour rapide à des conditions de vie normales. Pendant plusieurs jours, quelque 60 000 ménages ont été privés d'électricité et l'eau a été coupée dans de nombreuses régions. De nombreuses plantations de bananes, qui constituent l'une des principales sources de revenus de la Guadeloupe, ont connu des dégâts considérables, et il faudra deux ans pour un retour à la pleine production.
- (6) La France a estimé le coût des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement à 191,4 millions d'EUR.

---

<sup>4</sup> 8 928 millions d'EUR sur la base des chiffres de 2014.

- (7) Les autorités françaises ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par une assurance.
- (8) Les régions ultrapériphériques sinistrées sont admissibles au bénéfice des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «régions moins développées». Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (9) À la demande de la France, le mécanisme de protection civile de l'Union a été activé. Par ailleurs, la Commission a mobilisé un montant de 2,4 millions d'EUR pour une aide humanitaire immédiate destinées aux îles de la région touchée par l'ouragan Irma. De plus, l'outil de cartographie par satellite de Copernicus a été utilisé pour soutenir les opérations de secours.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.

### **2.3 Portugal – incendies de forêt dans la région Centro**

Entre juin et octobre 2017, le Portugal a connu plusieurs vagues de grands incendies de forêt provoqués par des températures élevées, des vents violents et un très faible taux d'humidité. Ces incendies ont surtout touché le nord et le centre du Portugal et ont eu un effet dévastateur dû à la destruction d'infrastructures publiques essentielles, de bâtiments publics, d'habitations privées, d'entreprises, ainsi que de terres agricoles et forestières.

- (1) La première vague d'incendies qui a touché la région Centro a commencé le 17 juin 2017. Très rapidement, le 17 juillet 2017, et donc bien avant l'expiration du délai de soumission des demandes fixé à douze semaines, le Portugal a présenté sa demande initiale de contribution financière du FSUE. Cependant, de graves incendies ont de nouveau frappé le Portugal entre juillet et octobre. Afin de tenir compte de ces événements, le Portugal a présenté des mises à jour de sa demande le 13 octobre 2017 et le 14 décembre 2017, comprenant une estimation révisée du montant total des dommages causés par les incendies de juin à octobre 2017.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) Dans leur demande définitive, les autorités portugaises estiment à 1 458,0 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par les incendies de juin à octobre. La demande a été introduite au titre de «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement. Ce montant, qui représente 0,832 % du RNB du Portugal, dépasse le seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe dite «majeure» applicable à ce pays en 2017, qui s'établit à 1 051,6 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB du Portugal). Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» et relève donc du champ d'application du règlement.
- (4) Dans sa demande, le Portugal a sollicité le paiement d'une avance conformément à l'article 4 *bis* dudit règlement. Le 9 novembre 2017, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2017) 7517 octroyant une avance de 1 494 331 EUR. Ce montant a été établi sur la base de l'estimation initiale des dommages de juillet 2017 et représentait 10 % de la contribution financière du FSUE attendue à cette date. L'avance a été versée dans son intégralité au Portugal le 29 novembre 2017.

- (5) Dans leur demande, les autorités portugaises décrivent en détail les efforts déployés pour lutter contre les incendies, ainsi que l'incidence et les conséquences de la catastrophe. Les incendies ont surtout touché le nord et le centre du pays pendant la période allant du 17 juin au 17 octobre 2017. L'incendie qui a ravagé Pedrógão Grande en juin a, à lui seul, coûté la vie à 64 personnes. Au total, les incendies ont causé la mort d'une centaine de personnes; et de nombreuses autres ont été blessées. Ils ont eu une incidence considérable sur la vie quotidienne et la propriété privée. Une cartographie de l'importante superficie brûlée par les incendies qui est décrite dans la demande a été réalisée dans le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS). Selon le système EFFIS, l'étendue de la superficie brûlée durement touchée était de 491 094 hectares, dont 89 419 hectares de terres agricoles et 401 675 hectares de terres forestières et autres surfaces boisées.
- (6) Le Portugal a estimé le coût des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement à 211,0 millions d'EUR.
- (7) Les autorités portugaises ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par une assurance.
- (8) Les régions sinistrées sont admissibles au bénéfice des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «régions moins développées». Les autorités portugaises ont indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (9) En réponse à une demande du Portugal, le mécanisme de protection civile de l'Union a été activé pour faciliter la lutte contre les incendies.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.
- (11) La demande du Portugal fait un tour d'horizon des mesures de prévention mises en place. Par exemple, la résolution n° 56/2015 du Conseil des ministres publiée au Journal officiel n° 147 de la République portugaise du 30 juillet 2015, approuvant le cadre stratégique pour la politique climatique, le programme national contre le changement climatique et la stratégie nationale pour l'adaptation au changement climatique, qui constituent des documents stratégiques conformes à la législation de l'Union pour la prévention et la gestion des risques liés aux incendies de forêt.

#### **2.4 Espagne – incendies de forêt en Galice**

Des incendies de forêt de grande ampleur se sont déclarés dans le nord-ouest de l'Espagne, dans la région de la Galice, entre les 10 et 17 octobre 2017. Les incendies ont été provoqués par les mêmes conditions météorologiques que celles ayant causé les incendies au Portugal, à savoir des températures élevées, des vents violents et un très faible taux d'humidité. Les incendies ont entraîné la destruction massive d'infrastructures publiques essentielles, d'habitations privées, d'entreprises et de terres forestières.

- (1) L'Espagne a demandé une contribution financière du FSUE le 22 décembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, c'est-à-dire le 10 octobre 2017.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.

- (3) Les autorités espagnoles estiment à 129,1 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant est nettement inférieur au seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» applicable à l'Espagne en 2017, qui s'établit à 3 378,5 millions d'EUR (soit 3 milliards d'EUR aux prix de 2011). Il est également inférieur au seuil fixé pour les catastrophes dites régionales, soit 1,5 % du produit intérieur brut qui, pour la Galice, s'élève à 808 millions d'EUR. Dès lors, la catastrophe ne peut être considérée comme une «catastrophe naturelle majeure», ni comme une «catastrophe naturelle régionale» en vertu des dispositions du règlement. Cependant, l'Espagne a été touchée par les mêmes conditions météorologiques que celles qui ont provoqué la catastrophe majeure au Portugal. Par conséquent, les autorités espagnoles ont présenté leur demande au titre du critère dit «du pays voisin» énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement, en vertu duquel un pays éligible touché par une catastrophe qui est considérée comme «majeure» dans un pays voisin éligible peut également bénéficier de l'aide du FSUE.
- (4) Dans leur demande, les autorités espagnoles ont sollicité le paiement d'une avance. Le versement d'une avance n'était toutefois pas justifié en raison du faible niveau des dommages et du montant attendu de l'aide.
- (5) Les autorités espagnoles ont fourni une description détaillée de l'incidence de la catastrophe. La superficie brûlée déclarée s'élève à 49 171 hectares de terres forestières et buissonneuses, et comprend des sites Natura 2000. Les services de secours comptaient plus de 300 personnes et 112 véhicules. 487 bénévoles ont été mobilisés pour aider à éteindre les incendies. Les incendies ont touché 96 730 personnes. Quatre personnes ont perdu la vie. Au total, 151 des 315 municipalités de Galice ont été affectées. D'un point de vue économique, le secteur forestier a été le plus durement touché, avec, pour ce seul secteur, des dommages directs estimés à un montant total de plus de 93,4 millions d'EUR. L'Espagne a rapidement réagi aux besoins les plus pressants de la population touchée par les incendies, en fournissant une aide sociale et des hébergements temporaires, et en effectuant des opérations d'urgence de première nécessité et de remise en état des infrastructures.
- (6) L'Espagne a estimé à 18,7 millions d'EUR le coût des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.
- (7) Les autorités espagnoles ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par une assurance.
- (8) La région de Galice sinistrée est une «région plus développée» au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020). Dans leur demande, les autorités espagnoles n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (9) L'Espagne n'a pas demandé l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.

- (11) Dans sa demande, l'Espagne renvoie à la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union. Le plan d'urgence territorial pour la Galice (PLATERGA) prévoit un ensemble de règles et de procédures régissant les mesures et la prévention mises en œuvre par les administrations publiques afin de gérer toute situation d'urgence qui se présente en Galice. Il existe en outre un plan spécial de protection civile contre les incendies de forêt appelé PEIFOGA, lequel a été mis à jour en 2015.

## 2.5 Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, les catastrophes visées dans les demandes présentées par la Grèce, la France, le Portugal et l'Espagne satisfont aux conditions prévues par le règlement pour une intervention du FSUE.

## 3. FINANCEMENT PROVENANT DES DOTATIONS DU FSUE POUR 2018

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>5</sup> (ci-après le «règlement CFP»), et notamment son article 10, permet de mobiliser le FSUE à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR (aux prix de 2011). Le point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>6</sup> (AII) fixe les modalités de la mobilisation du FSUE.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %.

La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles. La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Sur la base des demandes d'intervention présentées par la Grèce, la France, le Portugal et l'Espagne, l'aide du FSUE, qui repose sur l'estimation des montants totaux des dommages directs causés, est calculée comme suit:

États membres	Qualification de la catastrophe	Total des dommages directs <i>(millions d'EUR)</i>	Seuil «catastrophe majeure» <i>(millions d'EUR)</i>	2,5 % des dommages directs jusqu'à concurrence du seuil <i>(en EUR)</i>	6 % des dommages directs au-dessus du seuil <i>(en EUR)</i>	Montant total de l'aide proposée <i>(en EUR)</i>	Avances versées <i>(en EUR)</i>

<sup>5</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>6</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

GRÈCE	Régionale (article 2, paragraphe 3)	54 365	1 057 800	1 359 119	-	1 359 119	135 912
FRANCE	Régionale (article 2, paragraphe 3)	1 956 241	3 378 487	48 906 025	-	48 906 025	4 890 603
PORTUGAL	Majeure (article 2, paragraphe 2)	1 457 966	1 051 566	26 289 150	24 383 982	50 673 132	1 494 331
ESPAGNE	Régionale (article 2, paragraphe 4)	129 147	3 378 487	3 228 675	-	3 228 675	
<b>TOTAL</b>						<b>104 166 951</b>	<b>6 520 846</b>

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP, le montant total disponible début 2018 pour l'intervention du FSUE était de 421 142 057 EUR, ce montant correspondant à la dotation restante pour 2018, soit 280 371 754 EUR (c'est-à-dire 574 342 834 EUR moins les 293 971 080 EUR déjà mobilisés en 2017<sup>7</sup>), majorée de la dotation restante pour 2017 à hauteur de 140 770 303 EUR qui, n'ayant pas été dépensés, ont été reportés à l'année 2018.

Le montant qui peut être mobilisé à ce stade de l'année 2018 est de 277 556 348 EUR. Celui-ci correspond au montant total disponible au début de 2018 pour l'intervention du FSUE (421 142 057 EUR), déduction faite d'une retenue de 143 585 709 EUR afin de respecter l'obligation de mettre de côté 25 % de la dotation annuelle de 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, comme le dispose l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP.

<b>Tableau récapitulatif du financement du FSUE</b>	<b>Montant en EUR</b>
Dotation de 2017 reportée à 2018	140 770 303
Dotation de 2018	574 342 834
Dotation de 2018, versée par anticipation en 2017, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement CFP.	-293 971 080 -----
<b>Total disponible au début de l'année 2018</b>	<b>421 142 057</b>
Moins le montant déjà mobilisé en 2018	-
Moins la retenue de 25 % du montant de la dotation de 2018	-143 585 709 -----
<b>Montant maximal actuellement disponible (dotations 2017+2018)</b>	<b>277 556 348</b>
<b>Montant total de l'aide proposée pour la Grèce, la France, le Portugal et l'Espagne</b>	<b><u>104 166 951</u></b>
<b>Disponibilités restantes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018</b>	<b>173 389 387</b>

<sup>7</sup> Décision (UE) 2017/1599 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>8</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>9</sup>, et notamment son point 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.
- (2) Le montant annuel maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 10 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>10</sup>.
- (3) Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Grèce a déposé une demande d'intervention du Fonds à la suite d'un séisme ayant touché, le 12 juin 2017, l'île de Lesbos dans l'Égée septentrionale.
- (4) Le 22 décembre 2017, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite d'incendies de forêts s'étant déclarés dans le nord-ouest de l'Espagne, dans la région de Galice, entre les 10 et 17 octobre 2017.
- (5) Le 27 novembre 2017, la France a déposé une demande d'intervention du Fonds à la suite du passage de l'ouragan Irma sur l'île de Saint-Martin les 5 et 6 septembre 2017 et de l'ouragan Maria en Guadeloupe les 18 et 19 septembre 2017.
- (6) Le 17 juillet 2017, le Portugal a présenté sa demande initiale d'intervention du Fonds à la suite de graves incendies qui s'étaient déclarés le 17 juin 2017. Cependant, en raison d'incendies supplémentaires ayant frappé son territoire entre juin et octobre 2017, le Portugal a présenté des mises à jour de sa demande le 13 octobre 2017 et le

---

<sup>8</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>9</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>10</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

14 décembre 2017, comprenant une estimation révisée du montant total des dommages causés par les incendies de juin à octobre 2017.

- (7) Les demandes de la Grèce, de l'Espagne, de la France et du Portugal remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (8) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Grèce, à la France, au Portugal et à l'Espagne.
- (9) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2018, les montants suivants en crédits d'engagement et de paiement sont mobilisés au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne: 1 359 119 EUR pour la Grèce, 3 228 675 EUR pour l'Espagne, 48 906 025 EUR pour la France et 50 673 132 EUR pour le Portugal.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]\*\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*